



## Arrêt

n° 127 827 du 4 août 2014  
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 janvier 2014 par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 décembre 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 avril 2014 convoquant les parties à l'audience du 12 mai 2014.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MARCHAND loco Me V. SEDZIEJEWSKI, avocat, et C. HUPE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité mauritanienne, originaire de Zouerate, d'ethnie peule et de confession musulmane.*

*A l'appui de votre demande, vous invoquez les faits suivants :*

*En 1992, alors que vous étudiez à Rosso, vous avez été abusé sexuellement par l'un de vos professeurs. En retournant à Zouerate en 1996, vous avez croisé un étudiant que vous aviez rencontré à Rosso et qui avait également été abusé par le dit professeur. Vous avez ensuite entamé une relation homosexuelle avec cette personne. En 2005, vous avez quitté la Mauritanie pour partir en Espagne où*

*vous avez introduit une demande d'asile en raison de problèmes que vous auriez connus pendant votre service militaire. Cette demande s'est soldée par une décision de refus des autorités espagnoles.*

*En 2007, vous avez quitté l'Espagne à destination de la France où vous avez également demandé l'asile en raison de problèmes rencontrés pendant votre service militaire et des événements de 1989. Les autorités françaises ont, elles aussi, pris une décision de refus de protection internationale.*

*Durant l'été 2009, vous avez quitté la France et êtes retourné en Mauritanie. Vous vous êtes réinstallé à Nouadhibou et avez repris votre relation amoureuse avec votre ami.*

*Dans la soirée du 25 décembre 2011, alors que vous entreteniez une relation sexuelle avec votre compagnon au bord d'une falaise, vous avez été surpris par des gendarmes et avez été arrêtés à la gendarmerie de Nouadhibou. Vous avez ensuite été transférés à la prison de Nouadhibou où vous avez été détenu durant cinq mois. Le 20 mai 2012, vous avez réussi à vous évader. Trois jours plus tard, grâce aux démarches effectuées par votre soeur et l'un de vos amis, vous avez embarqué à bord d'un bateau à destination de la Belgique où vous êtes arrivé en date du 06 juin 2012. Le 07 juin 2012, vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités compétentes. Vous déclarez craindre d'être, en cas de retour en Mauritanie, tué ou condamné à la prison à perpétuité en raison de votre homosexualité.*

*Le 27 juin 2013, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire. En effet, le Commissariat général a remis en cause votre retour en Mauritanie en 2009 et, partant, l'ensemble des problèmes liés à votre homosexualité que vous déclarez avoir vécus depuis.*

*Dans son arrêt n°113 956 du 19 novembre 2013, le Conseil du contentieux des étrangers (CCE ci-après) a annulé la décision du Commissariat général. Ainsi, le CCE a estimé que le Commissariat général n'a pas instruit en suffisance la question de votre orientation sexuelle qui n'est pas remise en cause par la présente décision.*

*Le Commissariat général n'a pas jugé opportun de vous réentendre.*

## **B. Motivation**

*Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).*

*Relevons d'abord que la question pertinente est d'apprécier si vous parvenez à donner à votre récit, par le biais des informations que vous communiquez, une consistance et une cohérence telle que vos déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels vous fondez votre demande. Or, tel n'est pas le cas.*

*D'emblée, signalons que lorsqu'un demandeur d'asile soutient être retourné dans son pays d'origine après avoir effectué un séjour en Europe (en l'occurrence ici en Espagne et en France), il lui appartient en premier lieu de convaincre les instances d'asile de la réalité de ce retour dans son pays d'origine. Or, en raison d'une accumulation de contradictions, incohérences, imprécisions et méconnaissances, tel n'est pas le cas.*

*Ainsi, tout d'abord, interrogé lors de votre audition au Commissariat général quant au moment où vous avez quitté la France pour retourner en Mauritanie, vous déclarez que c'était « en 2009 » puis ajoutez : « au mois d'août normalement, c'était l'été » (dossier administratif, rapport audition CGRA du 24 mai 2013, p. 8 et 9). Or, lorsque vous avez été entendu par l'Office des étrangers, vous avez soutenu que c'était durant « l'été 2008 » (dossier administratif, document intitulé « demande de reprise en charge », question 14).*

*Confronté à cette contradiction et invité à l'expliquer, vous répondez qu'il y a, effectivement, peut-être une erreur dans le questionnaire de l'Office des étrangers et que votre avocat l'avait d'ailleurs constatée lorsqu'il a analysé, avec vous, votre dossier une semaine avant votre audition (dossier administratif, rapport audition CGRA du 24 mai 2013, p. 24). Interrogé alors quant à savoir pourquoi vous n'avez pas mentionné cette « erreur » au début de votre audition, lorsqu'il vous a été posé la question de savoir si*

vous confirmiez les propos que vous aviez tenus à l'Office des étrangers (dossier administratif, rapport audition CGRA du 24 mai 2013, p. 3), vous vous contentez de dire : « je suis un être humain, je peux commettre des erreurs. Nul n'est parfait dans ce monde, j'ai des ennuis, des problèmes, il se peut que j'oublie certaines choses. Je suis une personne, pas une machine. C'est un état de stress » (dossier administratif, rapport audition CGRA du 24 mai 2013, p. 24), réponse qui ne suffit à emporter la conviction du Commissariat général. Ensuite, invité à décrire, de façon précise, le trajet que vous avez effectué depuis la France jusqu'en Mauritanie, en évoquant, notamment, les pays et les villes par lesquels vous êtes passé et les moyens de locomotion que vous avez utilisés, force est de constater que vos propos restent dénués de toute consistance puisque vous vous limitez à dire : « j'ai quitté la France pour aller en Mauritanie direct, en voiture » et « Je suis parti de Montargis et puis je ne connais pas les villes moi. J'ai quitté la France, l'Espagne, Maroc et Mauritanie » (dossier administratif, rapport audition CGRA du 24 mai 2013, p. 9).

Par ailleurs, invité à parler d'événements qui ont marqué la Mauritanie pendant les quelques années durant lesquelles vous affirmez y avoir vécu après votre retour d'Europe (été 2009 à mai 2012 selon vos dernières déclarations), vous évoquez « le recensement » et « la manifestation du recensement » à laquelle vous avez pris part (dossier administratif, rapport audition CGRA du 24 mai 2013, p. 13). Toutefois, après vous avoir entendu plus avant au sujet de ces événements, le Commissariat général n'est nullement convaincu par vos propos. En effet, vous dites que, personnellement, vous n'avez effectué aucune démarche afin de vous faire recenser parce que vous n'aviez « pas le temps pour cela » mais que vos proches (oncles, frères et amis) ont fait lesdites démarches (dossier administratif, rapport audition CGRA du 24 mai 2013, p. 13 et 14). Vous précisez : « ils faisaient recenser les gens dans les écoles. Il y avait des petits bureaux partout dans les écoles. A la police aussi (...). Ils faisaient cela dans les écoles, les commissariats » (dossier administratif, rapport audition CGRA du 24 mai 2013, p. 13). Or, ces allégations sont en contradiction avec les informations objectives mises à la disposition du Commissariat général dont il ressort qu'« à la différence d'un recensement classique au cours duquel les agents recenseurs quadrillent le pays pour comptabiliser le nombre d'habitants, l'enrôlement oblige les mauritaniens à se déplacer dans l'un des 54 Centres d'Accueil des Citoyens (CAC), ex-maisons du livre, répartis dans les différentes moughattas du pays » (dossier administratif, farde « information des pays », article intitulé « Mauritanie : la colère noire » publié sur le site de Jeune Afrique et partie « où s'enrôler ? » du site de l'Agence Nationale du Registre des Populations et des Titres Sécurisés). Et, s'agissant de la seule manifestation à laquelle vous affirmez avoir pris part, relevons, outre le fait que vous ne pouvez mentionner quand celle-ci s'est déroulée exactement (« septembre 2011 ») que vos dépositions relatives à celle-ci sont restées à ce point vagues, lacunaires et impersonnelles, qu'elles ne permettent pas de croire que vous avez réellement pris part à ce rassemblement. Ainsi, invité à relater votre participation à ladite manifestation « avec les plus de détails possible », vous dites seulement que les gens criaient, étaient en colère parce qu'ils refusaient de recenser les Peuls, jetaient des objets et manifestaient, qu'il y a des policiers qui sont venus, qu'il y a eu « des bagarres, des blessés, des frappés et voilà ». Confronté au caractère général de vos propos et invité à expliquer « votre vécu personnel » durant ledit événement, vous n'êtes en mesure de le faire puisque vous vous contentez de dire, sans plus de précision, que vous étiez avec les gens, que vous avez crié et manifesté, que vous étiez en colère et en rage et que vous avez jeté des pierres (dossier administratif, rapport audition CGRA du 24 mai 2013, p. 14). Force est de constater que ces allégations ne reflètent nullement un réel vécu.

Comme autres événements ayant marqué votre pays durant ces trois années (2009-2012), vous mentionnez également le fait que « des gens ont voulu faire un coup d'Etat qui n'a pas marché » sans pouvoir toutefois préciser qui sont ces « gens » et quand ils ont tenté de s'emparer du pouvoir par un coup d'Etat (dossier administratif, rapport audition CGRA du 24 mai 2013, p. 14 et 15). Pour prouver votre présence en Mauritanie entre l'été 2009 et mai 2012, vous dites ensuite qu'Abdel Aziz est arrivé au pouvoir par un coup d'Etat (dossier administratif, rapport audition CGRA du 24 mai 2013, p. 14). Interrogé quant à savoir quand cet événement s'est produit, vous n'êtes toutefois pas en mesure de le préciser et vous contentez de dire : « Je crois que j'étais en Europe (...) ».

Non, attendez, quand il a pris la pouvoir, j'étais en Mauritanie ». Il vous a alors été demandé d'estimer le temps qui s'est écoulé entre votre arrivée en Mauritanie et ce coup d'Etat, question à laquelle vous répondez : « Je ne sais pas, ce qui concerne le gouvernement ne m'intéresse pas (...). C'est quelques temps après (...). Je ne sais pas dire » (dossier administratif, rapport audition CGRA du 24 mai 2013, p. 15). Or, notons que, selon les informations objectives mises à la disposition du Commissariat général, le général Mohamed Abdel Aziz s'est emparé du pouvoir par un coup d'Etat militaire le « 06 août 2008 »

(dossier administratif, farde « information des pays », articles intitulés « Coup d'Etat d'août 2008 en Mauritanie » et « Mohamed Ould Abdel Aziz : sera-t-il à l'abri des coups d'Etat ? »). A la lumière de ces informations, vos allégations selon lesquelles vous êtes retourné en Mauritanie durant l'été 2009 et selon lesquelles vous étiez dans votre pays d'origine lorsqu'Abdel Aziz s'est emparé du pouvoir par un coup d'Etat ne sont pas crédibles. Interrogé ensuite quant à savoir si vous avez souvenir d'autres événements qui ont touché votre pays et/ou plus spécifiquement la ville de Nouadhibou (où vous résidiez) entre l'été 2009 et mai 2012, ou d'autres problématiques que celle du recensement, vous répondez seulement qu'« il y en a d'autres mais je ne sais pas » (dossier administratif, rapport audition CGRA du 24 mai 2013, p. 15 et 17).

Sur le plan personnel et familial, vous affirmez que ce qui vous a fait « le plus de mal durant ces trois ans » c'est le fait que votre père était malade quand vous êtes rentré d'Europe. A ce sujet, vous ajoutez : « c'était très dur parce qu'il était paralysé de tout son côté gauche. J'ai essayé de tout faire, de l'emmenner dans les hôpitaux et tout mais on n'a rien pu faire jusqu'à son décès (...). J'étais à ses côtés. Je l'ai emmené se faire soigner, des fois on allait se promener. Je m'occupais de lui tout le temps jusqu'à son décès » (dossier administratif, rapport audition CGRA du 24 mai 2013, p. 16). Interrogé quant à la date de son décès, vous déclarez que c'était le « 26 mars 2009 » et précisez que vous avez retenu la date « parce que ça m'a trop marqué, c'était mon meilleur ami et mon papa. Je tiens beaucoup à ce monsieur » (dossier administratif, rapport audition CGRA du 24 mai 2013, p. 16). Confronté à l'incohérence de la situation selon laquelle vous affirmez avoir soigné votre père malade jusqu'à son décès le 26 mars 2009 alors que vous soutenez n'avoir regagné votre pays d'origine que durant l'été 2009, vous ne fournissez aucune explication de nature à emporter la conviction du Commissariat général puisque vous répondez seulement : « Je vous ai bien dit que c'était en été, je vous ai dit que je ne connaissais pas les dates. C'est un père, un ami » (dossier administratif, rapport audition CGRA du 24 mai 2013, p. 16).

Enfin, relevons que si vous affirmez avoir quitté la Mauritanie pour venir en Belgique en mai 2012 et que c'est votre soeur et votre ami Mongane Thiam qui ont organisé et financé votre voyage, vous ne pouvez toutefois rien dire au sujet des démarches qu'ils ont effectuées pour vous permettre de quitter votre pays d'origine ni avancer le montant qu'ils ont déboursé pour ledit voyage. Questionné quant à savoir si vous avez posé des questions à votre ami Mongane Thiam (avec lequel vous êtes toujours en contact) depuis votre arrivée en Belgique au sujet de l'organisation de votre voyage, vous tenez des propos contradictoires, arguant, dans un premier temps, que « non, je n'ai jamais parlé de cela (...). Si je lui pose des questions pareilles, il va me dire « tu veux me rembourser ou quoi ? » » puis que « je lui ai une fois posé la question, il m'a dit « pourquoi tu me demandes ça ? Tant que ta vie est sauve c'est important, je me suis débrouillé » » (dossier administratif, rapport audition CGRA du 24 mai 2013, p. 9 et 10).

Le Commissariat général considère que les contradictions, incohérences, imprécisions et méconnaissances décelées ci-dessus dans votre récit constituent un faisceau d'éléments convergents qui, pris ensemble, sont déterminants et l'empêchent de croire que vous êtes retourné en Mauritanie durant plusieurs années après votre séjour en Espagne et en France. Et votre seule explication selon laquelle vous n'avez pas fait d'études (vous avez fait vos classes primaires) et que vous n'êtes « pas très dates » (dossier administratif, rapport audition CGRA du 24 mai 2013, p. 2, 5 et 16) ne peut suffire à justifier l'ensemble des constatations faites supra.

Aussi, dès lors que votre présence au pays entre 2009 et 2012 n'est pas établie, il n'est pas permis de croire que vous y avez rencontré des problèmes avec les autorités mauritaniennes en raison de votre homosexualité.

La question qui se pose désormais au Commissariat général est de savoir si, alors que les problèmes que vous avez invoqués pour fonder votre demande d'asile ne sont pas crédibles, votre orientation sexuelle, qui n'est pas remise en cause dans la présente décision, suffit, à elle seule, à justifier l'octroi d'une protection internationale.

A ce sujet, notons qu'il ressort des informations objectives mises à la disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif, que si la législation mauritanienne criminalise les rapports homosexuels, elle n'est cependant pas suivie d'effets. De plus, aucune des sources consultées ne dit avoir eu connaissance de poursuites et/ou de condamnations judiciaires au seul motif d'homosexualité et rien n'indique, dans le contexte actuel du pays, qu'il y aurait une volonté réelle des autorités de poursuivre les homosexuels. De façon générale, les recherches effectuées ne

témoignent pas d'une répression directe des autorités mais plutôt d'une hostilité de la part de la société, de l'entourage et de la famille envers les homosexuels (dossier administratif, farde « information des pays », SRB « La situation des homosexuels » du 05 février 2013). A la lumière de ces informations, le Commissariat général ne dispose d'aucun élément permettant de croire que les homosexuels sont actuellement victimes en Mauritanie de mesures dont la gravité atteindrait un degré tel que toute personne homosexuelle et originaire de ce pays a des raisons de craindre d'être persécutée ou encourt un risque réel d'atteintes graves en raison de son orientation sexuelle ou de sa relation avec un partenaire de même sexe.

Et, si le climat social et légal qui prévaut en Mauritanie doit appeler à une certaine prudence dans l'examen des demandes de protection internationale basées sur l'homosexualité affirmée du demandeur, il n'en reste pas moins vrai qu'elle ne dispense nullement ce dernier d'étayer ses propos quant à la réalité des craintes exprimées, de manière personnelle et convaincante. Or, tel n'est pas le cas puisque vous liez vos craintes à des événements jugés non crédibles (voir motivation supra). En outre, vous affirmez ne jamais avoir rencontré de problèmes en raison de votre homosexualité hormis ceux remis en cause supra (dossier administratif, rapport audition CGRA du 24 mai 2013, p. 12 et 23). Et, si vous dites que les peines prévues par la loi mauritanienne pour homosexualité sont « de lapider, frapper jusqu'à la mort ou prison jusqu'à la fin de tes jours » et que si les autorités mauritaniennes « te prennent, ils te maltraitent, te tapent, t'emprisonnent ou appliquent tout de suite la loi « sharia » » (dossier administratif, rapport audition CGRA du 24 mai 2013, p. 10, 19 et 24), notons que vos allégations sont en contradiction avec nos informations objectives dont il ressort, comme expliqué supra, que si la législation mauritanienne criminalise les actes homosexuels, elle n'est cependant pas suivie d'effets et qu'il n'y a pas de volonté réelle des autorités de poursuivre les homosexuels (dossier administratif, farde « information des pays », SRB « La situation des homosexuels » du 05 février 2013).

L'inexactitude de vos allégations relatives à l'attitude des forces de l'ordre vis-à-vis des homosexuels en Mauritanie atteste du fait que vous ne vous êtes pas réellement renseigné à cet égard et, partant, que vous ne vous sentez pas réellement en danger à cause de votre orientation sexuelle dans votre pays d'origine.

Le Commissariat général relève donc que l'ensemble de vos problèmes liés à votre orientation sexuelle a été remis en cause. De plus, il ressort des informations objectives mises à la disposition du Commissariat général et dont une copie se trouve annexée au dossier administratif (dossier administratif, farde « information des pays », SRB « La situation des homosexuels » du 05 février 2013) que, même si votre orientation sexuelle n'est nullement remise en cause par la présente décision, il n'y a pas de persécution de groupe en Mauritanie relativement aux homosexuels. De plus, même si vous faites partie d'un groupe vulnérable (en raison de votre orientation sexuelle) au regard de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers, aucun élément crédible susceptible de fonder une crainte de persécution en cas de retour dans votre pays d'origine n'est relevable dans votre récit d'asile.

L'ensemble de ce qui précède permet au Commissariat général d'établir que votre seule orientation sexuelle n'est pas en soi constitutive d'une crainte de persécution en cas de retour dans votre pays d'origine.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général ne peut croire au bien-fondé de vos craintes et considère qu'il n'existe aucun élément de nature à penser qu'il faille vous octroyer une protection internationale en raison de votre orientation sexuelle. S'agissant des abus sexuels dont vous dites avoir été victime en Mauritanie durant votre jeunesse, le Commissariat général constate, outre le fait que vous n'invoquez aucune crainte par rapport à ceux-ci (dossier administratif, rapport audition CGRA du 24 mai 2013, p. 10, 11 et 25), que lesdits abus se sont déroulés il y a près de vingt ans (entre 1992 et 1996), alors que vous étiez mineur et dans un espace géographique limité à la ville de Rosso (dossier administratif, rapport audition CGRA du 24 mai 2013, p. 12). Depuis lors, vous n'avez plus été victime de tels actes.

A la lumière de ces différents éléments, le Commissariat général n'aperçoit aucune raison de penser que ces persécutions passées pourraient se reproduire à l'avenir (article 57/7 bis de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980), ni qu'elles constituent, dans votre chef, un motif d'octroi d'une protection internationale.

En conclusion, vous ne remplissez pas les conditions de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi de la protection subsidiaire.

*Les documents que vous avez déposés à l'appui de votre demande d'asile ne peuvent inverser le sens de cette décision. En effet, si la copie de votre acte de naissance (dossier administratif, farde « documents » avant annulation CCE, pièce n° 1) tend à attester de votre identité et de votre nationalité, il n'en reste pas moins vrai que ces éléments ne sont pas remis en cause ici. Quant aux articles de presse (dossier administratif, farde « documents » avant annulation CCE, pièce n° 2), ils abordent la question de l'homosexualité en Mauritanie mais n'évoquent nullement votre cas en particulier de telle sorte qu'ils ne peuvent modifier l'analyse faite supra. Vous avez également apporté différents nouveaux documents devant le Conseil du contentieux des étrangers, à savoir un itinéraire Google-Maps entre Paris et Nouadhibou, ainsi que différents articles parlant du recensement et de l'homosexualité en Mauritanie (dossier administratif, farde « documents » après annulation CCE). L'itinéraire Google-Maps ne démontre aucunement le fait que vous soyez bel et bien retourné dans votre pays d'origine en 2009. Les articles relatifs au recensement et à l'homosexualité en Mauritanie n'évoquent aucunement votre cas en particulier et ne peuvent donc renverser le sens de la décision. Enfin, vous avez déposé également à l'audience un avis de recherche daté du 26 mai 2012. Il est permis au Commissariat général de remettre en cause la force probante attachée à ce document. En effet, il est incohérent que vous ayez réussi à vous procurer ce document qui, par vocation, est à usage interne. De plus, aucun nom n'est inscrit à côté de la signature du Commissaire si bien qu'il est impossible de connaître l'identité exacte de l'auteur de l'avis de recherche. Relevons que le texte de l'avis de recherche est écrit dans un français approximatif, ce qui n'est pas cohérent pour un document officiel émanant des autorités. Enfin, il ressort des informations objectives mises à la disposition du Commissariat général que les avocats mauritaniens n'ont pas connaissance de la pratique des avis de recherche et que l'ordre de procéder à l'arrestation d'une personne est prévu par le Code de procédure pénale dans son article 1983 sous la forme d'un mandat d'arrêt, lequel doit être délivré par un juge (dossier administratif, farde « Informations des pays », document de réponse « Pratique des avis de recherche »).*

*L'ensemble des documents que vous apportez ne sont donc pas à même d'inverser le sens de la présente décision.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.*  
»

### **2. Les faits invoqués**

La partie requérante confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

### **3. La requête**

La partie requérante prend un moyen qualifié d'unique, sous un titre intitulé « Mesures d'instruction complémentaires », tiré de « la violation de l'autorité de chose jugée s'attachant à l'arrêt n°113.956 du 19 novembre 2013 » (requête, page 3, le Conseil page 3).

Elle prend ensuite, sous un titre intitulé « exposé des moyens relatifs à l'octroi du statut de réfugié », un moyen qualifié d'unique tiré de « la violation de l'article 48/3 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 (...), de l'article 1 A 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (...), des articles 4, 6 et 27 de l'arrêt royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA, de l'article 8 de la directive 2005/85/CE du Conseil du 1<sup>er</sup> décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres, des articles 2 et 3 de la loi du [29 juillet 1991] sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle » (requête, page 5).

Elle prend enfin, sous un titre intitulé « exposé des moyens relatifs à l'octroi du statut de protection subsidiaire », un moyen qualifié d'unique tiré de « la violation des articles 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des

actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs » (requête, page 16).

Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

A titre de dispositif, elle sollicite du Conseil, à titre principal, l'annulation de la décision attaquée, à titre subsidiaire, la réformation de la décision querellée et la reconnaissance de sa qualité de réfugié, et à titre infiniment subsidiaire, qu'il lui accorde la protection subsidiaire (requête, page 16).

#### **4. Les nouvelles pièces**

4.1 La partie requérante dépose en annexe de la requête des extraits d'un rapport d'Amnesty International.

4.2 Le Conseil constate que la pièce déposée répond aux exigences de l'article 39/76, §1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

#### **5. L'examen du recours**

5.1 La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.2 Quant au fond, la partie défenderesse rejette, dans la décision querellée, la demande d'asile de la partie requérante en estimant, d'emblée, que le retour allégué du requérant en Mauritanie en 2009 ne la convainc pas « en raison d'une « accumulation de contradictions, incohérences, imprécisions et méconnaissances » qui y sont développées, et qu'en conséquence, « il n'est pas permis de croire que [le requérant] a rencontré des problèmes avec les autorités mauritaniennes en raison de [son] homosexualité ». Elle considère ensuite, après quelques développements, que la seule orientation sexuelle du requérant, qui n'est pas remise en cause, n'est pas en soi constitutive d'une crainte de persécution en cas de retour dans son pays d'origine et que les documents déposés ne permettent pas d'inverser le sens de sa décision.

5.3 Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique de divers motifs de la décision entreprise.

#### **6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

6.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne

«qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays».

6.2 Pour sa part, et après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

6.2.1 Les mesures d'instruction complémentaires sollicitées dans l'arrêt n°113.956 du 19 novembre 2013.

La partie requérante sollicite, à titre principal, l'annulation de la décision en mettant en exergue que la partie défenderesse n'a pas auditionné à nouveau le requérant et n'a donc pas procédé aux mesures d'instruction sollicitées dans l'arrêt précité. Elle considère que le Conseil de céans « sauf à contredire son propre arrêt (...) et à violer lui-même l'autorité de chose jugée, (...) ne pourrait réparer cette irrégularité en se contentant de l'instruction sommaire qui a été menée » par la partie défenderesse.

Le Conseil constate à l'instar de la partie requérante que les mesures d'instruction sollicitées dans l'arrêt précité n'ont pas été effectuées par la partie défenderesse. Le Conseil indiquait alors que « les questions qui lui ont été posées quant à son orientation sexuelle ne [lui] permettent pas [...] de se forger une opinion quant à la réalité de l'homosexualité du requérant », « qu'il s'agit d'une question fondamentale (...) dès lors que la partie requérante fonde l'intégralité de sa demande de protection internationale sur son homosexualité ». La partie défenderesse estime quant à elle ne pas « avoir jugé opportun de » réentendre le requérant.

Aussi, bien que le Conseil sollicitait de la partie défenderesse que soient réalisées des mesures d'instruction particulières, il estime devoir rappeler que le Commissaire général, dans le cadre de son pouvoir d'instruction, a l'opportunité de réaliser les mesures de son choix, même si, dans ce cas, la partie défenderesse prend le risque que le Conseil considère à nouveau qu'il ne dispose pas des éléments suffisants pour statuer sur la demande de protection internationale et qu'elle s'expose à une nouvelle annulation de sa décision.

En l'espèce, le Conseil observe de la lecture du rapport d'audition que très peu de questions ont été posées au requérant quant à son orientation sexuelle et son expérience personnelle de l'homosexualité (rapport d'audition, page 12 sur la découverte de son orientation sexuelle ; pages 11, 18 à 20, 23 sur la perception de l'homosexualité en Mauritanie) et que les réponses apportées par le requérant ne peuvent suffire à le convaincre de la réalité de cette orientation sexuelle. Partant, bien que la partie défenderesse ne remette pas en cause l'orientation sexuelle du requérant, le Conseil se trouve dans l'impossibilité de pouvoir confirmer ou d'infirmer ce constat au vu du rapport d'audition sur cette question.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision rendue le 20 décembre 2013 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

##### **Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre août deux mille quatorze par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

J.-C. WERENNE